



4 La Croix Rouge
22230 Trémoré
Tél : 02 96 56 98 33
www.jamet-bois-energie.fr



Centre de dépollution des VHU à TREMOREL (22)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT au titre des ICPE

Juillet 2022 actualisé en Décembre 2022

Suite demande de compléments par lettre 25/10/2022



PJ6 – Respect des prescriptions générales



CHARGE D'ETUDE
59 avenue de Marinville
94100 Saint Maur des Fossés
Tél : 01 48 89 67 38
www.arcoe.fr

1. ARRETE TYPE DE REFERENCE	3
2. ARRETE DU 26/11/2012 – RUBRIQUE 2712-1	4
2.1 Chapitre 1 : dispositions générales.....	4
2.2 Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions	5
2.3 Chapitre 3 : La ressource en eau	22
2.4 Chapitre 4 : Emissions dans l'air.....	25
2.5 Chapitre 5 : Emissions dans les sols.....	26
2.6 Chapitre 6 : Bruits et vibration	26
2.7 Chapitre 7 : Déchets	27
2.8 Chapitre 8 : Surveillance des émissions	31
2.9 Chapitre 9 : Exécution	31
3. ARRETE 06/06/2018 – RUBRIQUE 2713	32
3.1 Chapitre Ier : Dispositions générales.....	32
3.2 Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	33
3.3 Chapitre III : Emissions dans l'eau	43
3.4 Chapitre IV : Emissions dans l'air	47
3.5 Chapitre V : Bruit.....	47
3.6 Chapitre VI : Déchets générés par l'installation	48
3.7 Chapitre VII : Exécution	48
3.8 Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes	48



1. Arrêté type de référence

Arrêté du 26/11/12

Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2712-1** (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 06/06/2018

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement



2. Arrêté du 26/11/2012 - rubrique 2712-1

2.1 Chapitre 1 : dispositions générales

<p>Article 3 de l'arrêté du 26/11/2012 - Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	
<p>Article 4 de l'arrêté du 26/11/2012 - Dossier installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant s'engage à présenter le présent dossier d'enregistrement avec les documents à jour.</p>
<p>Article 5 de l'arrêté du 26/11/2012 - Implantation.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Le plan d'ensemble et le plan des abords du site exploité par la société JAMET BOIS ÉNERGIE ont été réalisés cf : PJ3 et PJ2</p>



<p>Article 6 de l'arrêté du 26/11/2012 – Envol des poussières. Propreté de l'installation.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Les voies de circulation interne au site seront aménagées en enrobés type chaussée lourde.</p> <p>Un sens de circulation est défini sur la plateforme. Cf plan d'ensemble PJ 3.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Conforme : les locaux seront maintenus propres.</p>
<p>Article 7 de l'arrêté du 26/11/2012 – Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</p>	<p>Conforme : le site est entouré par un merlon paysager, complété par une clôture sur sa partie Nord.</p> <p>Des arbres et arbustes se trouvent en contrebas du merlon, le long des fossés en limite Nord et Sud du site.</p> <p>Le site n'est pas visible depuis la route et en est éloigné. Il est masqué par la scierie voisine et se trouve à la fin d'un chemin privé accessible depuis la départementale D764</p>

2.2 Chapitre 2 : prévention des accidents et des pollutions

a) Section I - Généralités

<p>Article 8 de l'arrêté du 26/11/2012 – Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Les plans des risques et stockages sont joints en PJ 22.1 et 22.2.</p>
---	---





Centrale dépollution VHU, liquide
 Huiles usagées = cuve 1m3
 Liquide de freins = cuve 1m3
 Liquide lave glace = cuve 1m3
 Liquide refroidissement = cuve 1m3
 Essence = Fut 1m3
 Gasoil = Fut 1m3

Figure 1. Exemples de centrale de dépollution et stockage de fluide et étiquetage

Article 9 de l'arrêté du 26/11/2012 – États des stocks de produits dangereux. – Étiquetage.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers

Un registre des produits dangereux sera fait et le plan des stockages est en PJ22.2.

Les fiches de données sécurité seront présentes sur le site.



conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	L'affichage et l'étiquetage des pictogrammes de danger relatifs à la cuve de 4m ³ de fioul et à la centrale de dépollution seront mis en place et mis à jour régulièrement.
<p>Article 10 de l'arrêté du 26/11/2012 - Caractéristique des sols.</p> <p>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	<p>La plateforme étanche déjà existante sera agrandie pour la zone de stockage de ferraille/VHU située au sud. Les aires de travail seront bétonnées. Les voies de circulation interne seront en enrobés type chaussée lourde.</p> <p>La centrale de dépollution est sous rétention.</p>

b) Section II : Comportement au feu des locaux

<p>Article 11 de l'arrêté du 26/11/2012 – Comportement au feu des locaux.</p> <p>I. Réaction au feu.</p> <p>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. Résistance au feu.</p> <p>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Toitures et couvertures de toiture.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>	<p>Conforme. Le hangar qui sera utilisé sera en structure métallique et inclura des murs de soubassement en béton préfabriqué REI120 de hauteur 4m.</p> <p>Le conteneur de dépollution sera un conteneur en métal A2 s1 d0 et le constructeur s'engage à être conforme. Jamet Bois Energie disposera des fiches de résistance aux feux</p> <p>A2 --> combustible non inflammables s1-->non fumigène d0 -->pas de gouttelettes/particules enflammées en 600secondes</p> <p>Conforme. La structure métallique est R15.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Sans objet</p> <p>Selon la nature visible des matériaux (mur préfabriqué béton structure métallique) nous travaillons par analogie.</p> <p>Conforme : La toiture est en bardage simple peau. Cependant, le hangar sera ouvert en partie haute au-dessus du mur de soubassement, sur 3 façades. La 4ème est ouverte sur toute sa hauteur. Désenfumage naturel.</p>
--	---





Figure 2. Exemple hangar agricole



Figure 3. Exemple de conteneur de dépollution

<p>Article 12 de l'arrêté du 26/11/2012 – Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>	<p>Conforme. Le hangar aura 1 façade ouverte sur toute la hauteur et les 3 autres façades ouvertes sur la partie supérieure au dessus du mur de sous-bassement. Ainsi il existe déjà un dispositif de désenfumage « naturel » et permanent sur le site.</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
---	---



<p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Conforme. L'air frais est amené en grande quantité et de manière continu dans le hangar qui aura une façade entièrement ouverte et les trois autres partiellement ouvertes.</p>
<p>Article 13 de l'arrêté du 26/11/2012 – Accessibilité.</p> <p>I. Accès à l'installation.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; 	<p>Conforme. L'installation dispose d'accès pour permettre l'intervention des secours via le chemin communal. L'entrée du site se fait après ouverture d'un portail coulissant. L'ouverture est de dimension suffisante pour permettre l'entrée des secours sur l'installation.</p> <p>Conforme Une aire de stationnement des véhicules est prévue à côté des bureaux et du pont bascule. Cf plan d'ensemble en pièce jointe PJ3.</p> <p>Conforme. Les voies « engins » seront créées et dégagées en respectant l'arrêté ci-joint</p> <p>Conforme. Les voies engins respecteront la largeur utile de minimum 3m, la hauteur libre de minimum 3.5m et la pente <15%. Cf le Plan d'ensemble en PJ3.</p>



<p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</p> <p>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <p>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</p> <p>- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <p>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</p> <p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> <p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p>	<p>Conforme. Les voies seront faites en enrobés type chaussée lourde sur l'ensemble du site.</p> <p>Conforme. Cf plan d'ensemble en PJ3.</p> <p>Conforme.</p> <p>La voie engin se termine en impasse devant la bâche à eau. Une aire de retournement de 20m de diamètre sera matérialisée.</p> <p>Conforme. Les voies seront faites en enrobés type chaussée lourde sur l'ensemble du site.</p> <p>Conforme. Le hangar aura une hauteur de 6m.</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet, le hangar sera en RDC simple.</p>
--	---



<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Conforme. Le hangar de l'installation sera accessible sur les 4 côtés.</p>
--	---

<p>Article 14 de l'arrêté du 26/11/2012 - Tuyauteries.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état</p>	<p>Conforme. Pour la centrale de dépollution des VHU des vérifications périodiques de l'état des tuyauteries seront faites.</p>
--	---

c) Section III : Dispositions de sécurité.

<p>Article 15 de l'arrêté du 26/11/2012 – Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	<p>Conforme. L'installation est entourée d'un merlon paysager et d'arbustes. La partie Nord du site est ceinte d'une clôture 2.5m. Les clôtures sont représentées sur le plan d'ensemble en PJ3. L'accès à l'installation en dehors des heures d'ouvertures est fermé avec un portail coulissant.</p> <p>Les alvéoles de stockage de déchets seront séparées par des mégablocs et la capacité maximale représentée sur le plan d'ensemble en PJ3 n'excèdera jamais 1000 m².</p>
---	--

<p>Article 16 de l'arrêté du 26/11/2012 – Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Conforme. Les locaux seront des hangars avec une façade complètement ouverte et les trois autres ouvertes partiellement. La ventilation est naturelle.</p>
---	---

<p>Article 17 de l'arrêté du 26/11/2012 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé</p>	<p>Conforme, l'ensemble des installations électriques et de la centrale de dépollution des VHU seront vérifiés périodiquement et respecteront les normes de sécurité en vigueur.</p>
---	--

<p>Article 18 de l'arrêté du 26/11/2012 – Installations électriques.</p>	
---	--



<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Conforme. Les installations électriques seront vérifiées périodiquement à minima annuellement.</p> <p>Conforme. Les équipements électriques seront mis à la terre.</p> <p>Conforme.</p> <p>Sans objet sauf pour les bureaux disposant de chauffage électrique.</p>
<p>Article 19 de l'arrêté du 26/11/2012 – Systèmes de détection et d'extinction automatique.</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Conforme. Détecteurs de fumée adaptés seront installés dans le hangar et dans la centrale VHU selon les risques présents sur le site.</p> <p>Conforme. Les extincteurs et détecteurs seront entretenus annuellement.</p> <p>Sans objet.</p>
<p>Article 20 de l'arrêté du 26/11/2012 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement 	<p>Conforme présence d'un moyen d'alerte les secours.</p> <p>Conforme. Un plan des risques est mis à disposition des secours, cf. PJ22.1</p> <p>Conforme. Deux PI sont situés à 180m et 300m du portail d'entrée du site (cf plan des PI, figure 4), de diamètre nominal 100mm et de débit 60m³/h. Une bache à eau de 240m³ sera mise en place, cf calculs D9/D9A sous cet article.</p> <p>Conforme. Des extincteurs seront répartis sur l'ensemble du site selon les risques présents.</p>



<p>conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Conforme. Sera mis en place si découpage au chalumeau.</p> <p>Conforme. Un contrôle périodique des extincteurs sera fait.</p>
---	--

BESOINS EN EAU si incendie zone de dépollution VHU

Description de ce scénario

Stock le plus grand non recoupé : hangar de 208m² pour la zone d'activité et stock amonts des VHU non dépollués.

Besoins en eau - calcul théorique D9

BESOINS (cf D9)	Coefficient Activité	Coefficient Stockage	Commentaires
Hauteur de stockage H<3 m C=0 3<H<8m C=+0.1 8<H<12m C=+0.2 H>12m C =+0.5	+0.1	0	H<8m
Type de construction Ossature stable > 1H C=-0.1 Ossature stable > 30min C=0 Ossature stable <30min C=+0.1	+0.1	+0.1	Ossature métallique R15 pour le hangar et stockage à l'aire libre
Matériaux aggravants +0.1	0	0	Pas de matériaux aggravants
Types d'interventions internes Permanence 24H/24 C=-0.1 Télésurveillance 24H/24 C=-0.1 Service Séc. incendie 24H/24 C=-0.3	-0.1	-0.1	Caméras de télésurveillance
Σ coefficients	+0.1	0	
Surface de référence (m²)	Hangar 208m²	VHU non dépollué 312m²	Surface non recoupée délimitée par des murs coupe feu <u>2 heures</u> ou par un espace libre non couvert de 10m.
$Q_i = 30 \times S / 500 \times (1 + \Sigma \text{coeff.})$	14 m³/H	19 m³/H	
Catégorie de risque Risque faible $Q_{RF} = Q_i \times 0.5$ Risque 1 $Q_1 = Q_i \times 1$ Risque 2 $Q_2 = Q_i \times 1.5$ Risque 3 $Q_3 = Q_i \times 2$	Risque 1 Coeff 1	Risque 2 Coeff 1.5	Fascicule : S Activité : 05
Risque sprinklé x 0.5	-	-	sprinkleurs
DEBIT REQUIS	14	28.5 m³/H	La valeur retenue est arrondie au multiple de 30m³/H le plus proche en accord avec le guide « D9 »
	60m³/H volume cumulé pour 2 heures: 120 m3		



Besoins en eau - capacités disponibles sur le site

MOYENS DE PROTECTION INCENDIE SUR SITE	Volume disponible en m3
Poteaux incendie	Dia 100mm 2 PI (débit à confirmer)
Réserve incendie à prévoir.	240m3 (lié au calcul des besoin en eau sur la zone bois)
Sprinkleurs.	non requis
RIA.	non requis
Extincteurs (poudre, gaz, H2O...).	A définir selon nature du risque
TOTAL capacité du projet :	Bâche à eaux de 240m3 à installer Sur 2 PI = 2x60 = 120m3/H donc 480m3 sur 2 heures donc suffisant

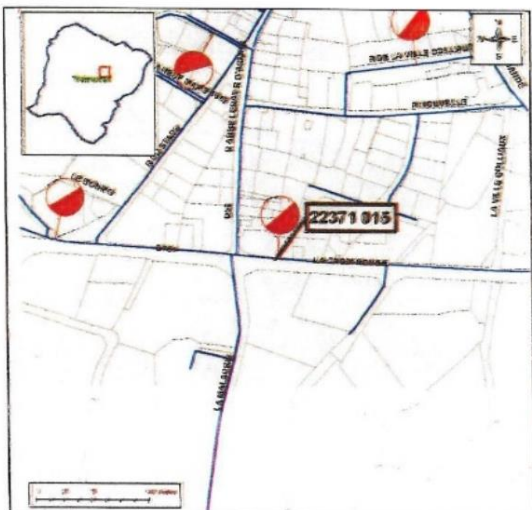


Vérification et entretien Poteau d'incendie - N° 22371 015

Adresse : TREMOREL	
La Maladrie	
Identifiant Exploitant : HYD_0020242507 Lat: -2,28925 Long: 48,19615	
Caractéristiques :	
Nature :	Poteau d'incendie
Marque / Modèle :	G.h.m / C9m
Diamètre :	100
Date pose :	
Diamètre/Nature canalisation :	160 / Pvc

Mesures	08/03/2019	02/02/2018	17/03/2017
Pression statique	16.24	14.43	15.08
Pression dynamique au débit mesuré en bar	3	2,8	3,2
Débit mesuré en m3/h	60	60	60
Pression dynamique au débit requis en bar	2	1,8	1,8
Débit requis	Oui	Oui	Oui
En service	Oui	Oui	Oui

Travaux à réaliser:

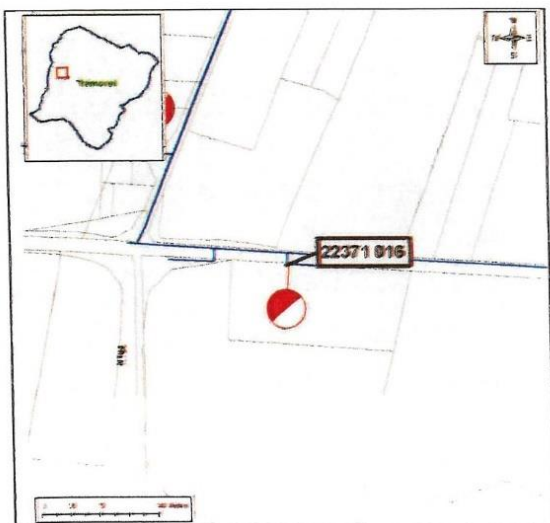


Vérification et entretien Poteau d'incendie - N° 22371 016

Adresse : TREMOREL	
Matines	
Identifiant Exploitant : HYD_0022258966 Lat: -2,32938 Long: 48,19652	
Caractéristiques :	
Nature :	Poteau d'incendie
Marque / Modèle :	Pont-a-mousson / Atlas
Diamètre :	100
Date pose :	17/06/2010
Diamètre/Nature canalisation :	110 / Pvc

Mesures	07/03/2019	01/02/2018	17/03/2017
Pression statique	15.32	15.49	10.33
Pression dynamique au débit mesuré en bar	5,3	5	6
Débit mesuré en m3/h	60	60	60
Pression dynamique au débit requis en bar	3,6	4	4
Débit requis	Oui	Oui	Oui
En service	Oui	Oui	Oui

Travaux à réaliser:



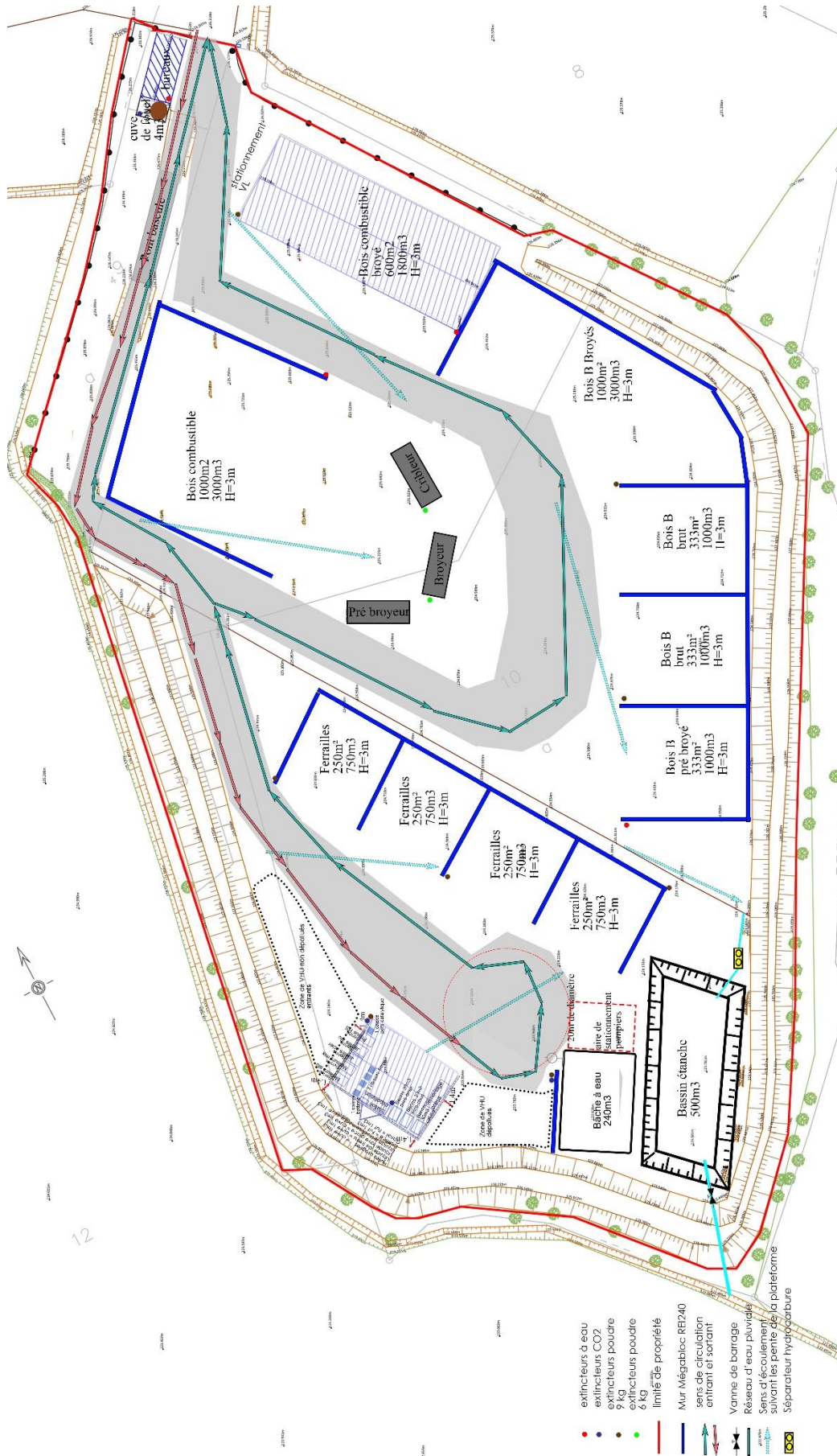


Figure 5. Plan d'ensemble



RETENTION EAUX D'EXTINCTION**Rétention des eaux d'extinction - calcul théorique D9a si incendie de la zone VHU**

RETENTION DES EAUX EXTINCTION (cf D9A)		Volume calculé en m3
Besoin en eau incendie	Résultat D9	120 m3
Sprinkleurs	Volume réserve intégrale OU besoins X durée fonct.	0
Rideau d'eau	Besoins x 90 min.	0
-	A négliger	0
Mousse HF et MF	Débit de solution moussante X temps noyage (15-25mn)	0
Brouillard d'eau	Débit X temps de fonctionnement requis	0
Intempéries	10 l/m² surface de drainage Sur la totalité des surfaces imperméabilisées (voiries) = 10108m²x0.01l=101m3, récupérés.	101m3
Présence stocks liquides	20% du volume contenu dans le local	0
		241 m3

Rétention des eaux d'extinction - capacités disponibles sur le site

CAPACITES DE RETENTION DES EAUX DU SITE	Volume en m3
Quais	-
Lame d'eau 3cm sur dallage	
Bassin ou citernes vides internes au bâtiment	Bassin de 500 m3 à construire
Canalisations réseaux gravitaires et bassins de tamponnage	-
TOTAL capacité du projet	500 m3 prévu sur le plan d'ensemble

Conclusion sur la rétention des eaux

Lors d'un incendie, les eaux sont récupérées en totalité dans un bassin étanche de 500m3, après fermeture de la vanne de barrage.

TRAVAUX A PREVOIR :

Construire un bassin étanche de 500m3 et aménager les pentes de la plateforme et les réseaux d'eaux pluviales.

La capacité de rétention disponible sur le site est suffisante y compris avec l'averse de référence de 10l/m2.

<p>Article 21 de l'arrêté du 26/11/2012 – Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Conforme. Cf plan de localisation des risques en PJ22.1</p> <p>Conforme. Une vanne de barrage est présente sur le site, cf plan d'ensemble en PJ3.</p>
--	---

<p>Article 22 de l'arrêté du 26/11/2012 – Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et</p>	
---	--



<p>affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Conforme. Les consignes d'exploitation seront affichées dans les locaux et mises à jour régulièrement.</p> <p>Conforme. Le permis feu sera requis sur le site.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme. Le permis « d'intervention » sera requis sur le site.</p> <p>Conforme. Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité seront affichées.</p> <p>Conforme. Affichage des mesures en cas de fuite.</p> <p>Conforme. Une procédure sur les moyens d'extinction sera affichée.</p> <p>Conforme. La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables sera affichée.</p> <p>Conforme. Les modes opératoires seront affichés.</p> <p>Conforme. Les dispositifs de sécurité, limitation, traitement des pollutions seront vérifiés régulièrement.</p> <p>Conforme. Les instructions de maintenance et de nettoyage seront affichées.</p> <p>Conforme. L'inspection des ICPE sera informée en cas d'accident.</p> <p>Conforme. Les consignes et les registres seront maintenues à jour et affichées selon les risques répertoriés du site.</p>
--	--

d) Section IV : Exploitation

<p>Article 23 de l'arrêté du 26/11/2012 – Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Sera fait : affichage des interdictions sur lieux à risques</p> <p>Conforme. La consigne permis feu sera appliquée.</p> <p>Conforme. La consigne « permis d'intervention » sera appliquée.</p> <p>Conforme. Une vérification des travaux d'une entreprise extérieure sera faite avant la reprise de l'activité.</p>
--	--



<p>Article 24 de l'arrêté du 26/11/2012 – Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Conforme. Un registre des vérifications périodiques et de la maintenance des équipements sera fait.</p>
--	--

e) Section V : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>Article 25 de l'arrêté du 26/11/2012 – Rétentions.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à</p>	<p>Conforme. Un système de rétention sera respecté pour tout stockage de liquides. Les liquides contenus dans la centrale de dépollution VHU sont sous rétention.</p> <p>Conforme. Les liquides sont contenus dans la centrale de dépollution avec une capacité de rétention étanche.</p> <p>Voir description sous l'article</p> <p>Sans objet.</p> <p>Conforme. Un séparateur hydrocarbures est présent sur site et les dalles de béton étanches sont présents.</p>
--	--





Centrale dépollution VHU, liquides
 Huiles usagées = cuve 1m3
 Liquide de freins = cuve 1m3
 Liquide lave glace = cuve 1m3
 Liquide refroidissement = cuve 1m3
 Essence = Fut 1m3
 Gasoil = Fut 1m3

Figure 6. Exemples de centrale de dépollution et stockage de fluides et étiquetage

2.3 Chapitre 3 : La ressource en eau

a) Section I : Collecte des effluents

Article 26 de l'arrêté du 26/11/2012 – Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement

Conforme. L'ensemble des eaux pluviales de voiries sont collectées au point bas de la plateforme. Celui-ci est équipé d'un séparateur hydrocarbures relié à un bassin étanche de 500m3. Une surverse permet de rejeter les eaux de ce bassin dans le fossé en limite Sud du site.

Conforme.



<p>par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>	<p>Conforme. Les cuves sont sous rétention dans la centrale de dépollution des VHU.</p> <p>Conforme. Cf le plan d'ensemble en PJ3.</p> <p>Conforme. La vanne de barrage sera vérifiée périodiquement</p>
--	--

<p>Article 27 de l'arrêté du 26/11/2012 - Collecte des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme. Les eaux pluviales seront récupérées vers un point bas unique du site et passeront par un déboureur-déshuileur.</p> <p>Conforme. Le séparateur hydrocarbures sera curé une fois par an et autant que nécessaire. L'entretien du bassin de rétention se fera dans les mêmes conditions.</p> <p>Conforme. Les registres de l'entretien des équipements, des attestations de conformité et des bordereaux de traitements de déchets seront fait.</p>
---	--

b) Section II : Rejets

<p>Article 28 de l'arrêté du 26/11/2012 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p>	<p>Conforme. Une étude des rejets sera faite par une entreprise spécialisée et les valeurs obtenues devront être compatibles avec les objectifs qualités du code de l'environnement.</p>
---	--



<p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	
<p>Article 29 de l'arrêté du 26/11/2012 - Mesure des volumes rejetés et points de rejet.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Conforme. Cf plan d'ensemble en PJ3.
<p>Article 30 de l'arrêté du 26/11/2012 - Eaux souterraines.</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Conforme.

c) Section III : Valeurs limites d'émission

<p>Article 31 de l'arrêté du 26/11/2012 - Valeurs limites de rejet.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <p>pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <p>Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.</p> <p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>Matières en suspension : 35 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <p>Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.</p>	<p>Conforme. Les valeurs de pH et de température devront être respectées.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Conforme. Les valeurs seront respectées et vérifiées lors des analyses de rejet.</p>
--	--



<p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau</p>	
--	--

<p>Article 32 de l'arrêté du 26/11/2012 - Prévention des pollutions accidentelles.</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>Conforme. La vanne de barrage permettra de prévenir les pollutions accidentelles.</p>
---	--

<p>Article 33 de l'arrêté du 26/11/2012 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée – Modification avec arrêté 06/06/2018, article 30.</p> <p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	<p>Conforme. Des prélèvements pour analyser les rejets seront fait annuellement à minima.</p> <p>Conforme. Le laboratoire respectera les protocoles de prélèvements des échantillons.</p> <p>Conforme. Un registre des mesures réalisées sera tenu et si les valeurs seuils sont dépassées une explication des mesures entreprises sera faite.</p> <p>Conforme. Les mesures seront conservées pour au moins 6 ans à disposition de l'inspection des ICPE.</p>
--	---

<p>Article 34 de l'arrêté du 26/11/2012 – Epannage.</p> <p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Sans objet</p>
---	-------------------

2.4 Chapitre 4 : Emissions dans l'air

<p>Article 35 de l'arrêté du 26/11/2012 - Prévention des nuisances odorantes.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Conforme. Les déchets reçus sur le site ne sont pas fermentescibles et sont donc inodores.</p>
--	---

<p>Article 36 de l'arrêté du 26/11/2012 - Emissions de polluants.</p>	
--	--



<p>Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.</p> <p>Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.</p>	<p>Conforme. Les fluides seront stockés dans la centrale de dépollution des VHU sous le hangar.</p> <p>Conforme. Le démontage sera fait sous le hangar.</p>
---	---

2.5 Chapitre 5 : Emissions dans les sols

<p>Article 37 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Conforme. Présence d'une dalle étanche.</p>
--	--

2.6 Chapitre 6 : Bruits et vibration

<p>Article 38 de l'arrêté du 26/11/2012 –</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="204 974 783 1370"> <thead> <tr> <th data-bbox="212 981 395 1234">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th data-bbox="403 981 587 1234">Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="595 981 778 1234">Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="212 1245 395 1328">Sup. à 35dBA et inf. ou égal à 45dBA</td> <td data-bbox="403 1245 587 1328">6 dBA</td> <td data-bbox="595 1245 778 1328">4 dBA</td> </tr> <tr> <td data-bbox="212 1339 395 1370">Sup. à 45dBA</td> <td data-bbox="403 1339 587 1370">5 dBA</td> <td data-bbox="595 1339 778 1370">3 dBA</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	Sup. à 35dBA et inf. ou égal à 45dBA	6 dBA	4 dBA	Sup. à 45dBA	5 dBA	3 dBA	<p>Conforme. Une étude de bruit sera faite au moins tous les 6 ans.</p> <p>Conforme. Les engins (broyeurs, véhicules, pré-broyeur, cribleur) présents sur le site seront capotés et respecteront les normes en vigueur.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés								
Sup. à 35dBA et inf. ou égal à 45dBA	6 dBA	4 dBA								
Sup. à 45dBA	5 dBA	3 dBA								



<p>III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera faite au moins tous les 6 ans par un organisme qualifié.</p>
---	---

2.7 Chapitre 7 : Déchets

<p>Article 39 de l'arrêté du 26/11/2012 – Déchets produits par l'installation.</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévus aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p>	<p>Conforme. Une société spécialisée viendra pomper la rétention de la centrale de dépollution, de même pour le séparateur hydrocarbures.</p>
---	---

<p>Article 40 de l'arrêté du 26/11/2012 – Déchets entrants.</p> <p>Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme. Le site sera fermé en dehors des heures d'ouvertures et la réception sera faite par M. JAMET Alexandre.</p>
---	---

<p>Article 41 de l'arrêté du 26/11/2012 – Entreposage.</p> <p>I Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p> <p>II. Entreposage des pneumatiques :</p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p> <p>III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</p>	<p>Conforme. Les VHU non dépollués sont déposés sur une aire délimitée, cf plan d'ensemble en PJ3.</p> <p>Conforme. Les VHU non dépollués ne seront pas entreposés plus de 6 mois.</p> <p>Conforme. L'aire d'entreposage sera en dalle béton, cf plan d'ensemble en PJ3.</p> <p>Conforme. L'aire sera faite si besoin et la dalle étanche sera déjà présente.</p> <p>Conforme. La zone de déjantage sera située sous le hangar et les pneumatiques seront dans des bennes de stockage de 30m³. Cf plan d'ensemble en PJ3 et plan de détail de zone VHU à la Figure 5.</p> <p>Conforme. Des bennes seront utilisées pour l'entreposage.</p>
---	---



<p>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois su' l'installation'</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p> <p>IV. Entreposage des véhicules terrestres hors' d'usage après dépollution :</p> <p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risque' d'incendie e' d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage' s'opère pendant les heure' d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>	<p>Conforme. Sous le hangar les fluides seront entreposés dans la centrale de dépollution et l'ensemble des pièces seront stockées dans des bennes étanches.</p> <p>Conforme. Les fluides sont contenus dans la centrale de dépollution étanche.</p> <p>Conforme. Les pièces extraites des VHU seront stockées dans des bennes, cf plan d'ensemble à la PJ3.</p> <p>Conforme. Les batteries seront stockées dans des caisses palettes étanches.</p> <p>Conforme. Les pièces ou fluides ne seront pas entreposés plus de 6 mois.</p> <p>Conforme. Un bac à sable sera présent sous le hangar, cf le plan d'ensemble en PJ3.</p> <p>Conforme. Les véhicules dépollués seront stockés dans une aire dédiée, cf plan d'ensemble en PJ3.</p> <p>Sans objet. Le site n'est et ne sera pas accessible au public.</p>
--	---



<p>- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</p> <p>- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;</p> <p>- les pneumatiques sont démontés ;</p> <p>- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;</p> <p>- les pots catalytiques sont retirés.</p> <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p>II. Opérations après dépollution :</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p> <p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>	<p>Sans objet. Il n'y a pas de cisailage, les VHU dépollués sont transférés vers un autre centre pour être recyclés.</p>
<p>Article 43 de l'arrêté du 26/11/2012 – Déchets sortants.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. 	<p>Conforme. L'exploitant sera responsable de toutes les opérations d'enlèvement de déchets. Les bordereaux de suivi de déchets seront émis selon les articles du code de l'environnement en vigueur.</p> <p>Conforme. Les déchets dangereux seront indiqués selon la réglementation en vigueur.</p>



<p>Article 44 de l'arrêté du 26/11/2012 – Registre et traçabilité.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. 	<p>Conforme. Un registre des VHU sera présent sur le site et mis à la disposition de l'inspection des ICPE.</p>
<p>Article 45 de l'arrêté du 26/11/2012 – Brûlage.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Conforme.</p>

2.8 Chapitre 8 : Surveillance des émissions

<p>Article 46 de l'arrêté du 26/11/2012 – Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Conforme. L'exploitant fera réaliser les analyses demandées par l'inspection des ICPE.</p>
---	---

2.9 Chapitre 9 : Exécution

<p>Article 47 de l'arrêté du 26/11/2012.</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 26 novembre 2012.</p> <p>Pour la ministre et par délégation :</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel.</p>	<p>-</p>
---	----------



3. Arrêté 06/06/2018 - rubrique 2713

3.1 Chapitre Ier : Dispositions générales

<p>Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Dossier Installation classée)</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ; - le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant s'engage à présenter le présent dossier d'enregistrement avec les documents à jour.</p>
<p>Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Implantation)</p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de 	<p>Sans objet rubrique 2713 uniquement</p> <p>Sans objet rubrique 2713 uniquement Les alvéoles de stockage de métaux ont un risque faible d'incendie. Le site est distant de 80m à l'Ouest d'un corps de ferme.</p> <p>Sans objet rubrique 2713 uniquement</p>



<p>réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p> <p>Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Les alvéoles de stockage de métaux ont un risque faible d'incendie.</p> <p>Le site est distant de 100m au Nord d'une Départementale.</p> <p>Les métaux sont incombustibles non modélisé sur FLUMILOG</p>
--	---

3.2 Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

a) Section I : Dispositions constructives

<p>Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Comportement au feu)</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	<p>Sans objet pas de bâtiments, uniquement des alvéoles en mur mégabloc de stockage des métaux.</p> <p>Le stockage est fait à l'air libre.</p>
--	--



<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	
<p>Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Accessibilité)</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p>	<p>Conforme. L'installation dispose d'accès pour permettre l'intervention des secours via le chemin communal. L'entrée du site se fait après ouverture d'un portail coulissant. L'ouverture est de dimension suffisante pour permettre l'entrée des secours sur l'installation.</p> <p>Conforme Une aire de stationnement des véhicules est prévue à côté des bureaux et du pont bascule. Cf plan d'ensemble en pièce jointe PJ3.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p>



<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présentant une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et</p>	<p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p>
---	---



<p>présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p>
<p>Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Désenfumage)</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p>
<p>Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Moyens de lutte contre l'incendie)</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p>	<p>Conforme présence d'un moyen d'alerte des secours. (Téléphone portable)</p> <p>Conforme. Un plan des risques est mis à disposition des secours, cf. PJ22.1</p> <p>Conforme. Des extincteurs seront répartis sur l'ensemble du site selon les risques présents.</p>



<p>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <p>1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</p> <p>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</p> <p>- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>Sans objet car pas de déchet combustible au niveau des stock de métaux.</p> <p>Pour la zone de bois ou de VHU, deux PI sont situés à 180m et 300m du portail du site (cf plan des PI, figure 4), de diamètre nominal 100mm et de débit 60m³/h. Une bâche à eau de 240m³ sera mise en place, cf calculs D9/D9A page 12 du présent document.</p> <p>Conforme. Sera mis en place si découpage au chalumeau.</p> <p>Sans objet</p> <p>Conforme une réserve de sable sera mise en place.</p> <p>Conforme des vérifications périodiques sont réalisé</p>
---	---

b) Section II : Dispositif de prévention des accidents

<p>Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Installations électriques et mise à la terre)</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Conforme. Les installations électriques seront vérifiées périodiquement à minima annuellement.</p> <p>Conforme. Les équipements électriques seront mis à la terre.</p>
--	---

c) Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; 	<p>Conforme. Un système de rétention sera respecté pour tout stockage de liquides.</p> <p>La zone de transit des métaux 2713 ne dispose pas de stock de liquide.</p>
--	--



<p>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</p> <p>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Conforme. Un séparateur hydrocarbures est présent sur site et les dalles de béton étanches sont présents.</p> <p>Conforme. Une vanne de barrage sera fermée en cas d'incident selon la procédure associée. Un bassin de 500m³ permet de collecter l'ensemble des eaux en cas d'incendie</p> <p>Conforme. Les calculs D9/D9A sont présents en annexe et ont été dimensionnés pour la centrale VHU (page 12 à 16) et la zone de bois.</p>
--	--

d) Section IV : Dispositions d'exploitation

<p>Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Consignes d'exploitation)</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation</p>	<p>Un affichage des interdictions sur lieux à risques du site (plan des risques présent en annexe)</p>
--	--



<p>écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Conforme. Des consignes (permis feu et permis d'intervention) seront mis en place selon les risques présents sur la zone de transit de métaux.</p> <p>Une vérification des travaux d'une entreprise extérieure sera faite avant la reprise de l'activité.</p>
---	--

<p>Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Gestion déchets réceptionnés)</p> <p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p>II. Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie 	<p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Conforme le client s'engage à fournir un contrôle de la radioactivité des camions envoyé sur le site de JBE pour les métaux</p> <p>Une procédure d'acceptation préalable sera mise en place pour les métaux incluant le contrôle de la radioactivité.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p>
---	--



<p>correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p>	<p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p>
---	--



<p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p> <p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque</p>	<p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Les clients permanents respecteront la procédure d'acceptation préalable et informeront JBE de toute modification dans les déchets entrants</p> <p>Sera respecté dans la procédure d'acceptation préalable.</p> <p>Sans objet</p> <p>Une procédure d'acceptation préalable sera mise à jour tous les 5 ans.</p> <p>Conforme les métaux sont reçus uniquement pendant les horaires d'ouverture du site.</p> <p>La procédure d'admission sera mise en place.</p> <p>Sera respecté le client fournira un contrôle de la radioactivité</p> <p>L'ensemble des informations sur le producteur des métaux seront renseigné dans les bordereaux de suivi de déchets</p> <p>Conforme sera réalisé par l'opérateur et le responsable sur site.</p> <p>Sera fait pour les métaux sans objet pour la 2711 car uniquement 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p>
---	---



<p>chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. <p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p>	<p>Sera respecté via la procédure d'admission et d'acceptation préalable</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>En cas de non-conformité des métaux reçus sur le site le camion sera refusé et renvoyé au producteur du déchets</p> <p>La procédure de refus sera respectée. Le producteur sera informé sous 48h</p> <p>Sans objet le camion repartira à plein.</p> <p>Sans objet</p> <p>Les métaux sont triés en 4 alvéoles selon leur nature.</p> <p>Chaque alvéole permettra une réutilisation des métaux en transit.</p> <p>Conforme un marquage en hauteur sera fixé sur les alvéoles permettant d'évaluation des stocks.</p> <p>La hauteur du stock est fixée à 3m maximum dans les alvéoles de ferraille.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Conforme les différents métaux seront triés.</p>
---	---



<p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>	<p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sera respecté pour les exutoires</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p>
--	---

3.3 Chapitre III : Emissions dans l'eau

a) Section I : Collecte et rejet des effluents

<p>Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Collecte des effluents)</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Conforme. L'ensemble des eaux pluviales de voiries sont collectées au point bas de la plateforme. Celui-ci est équipé d'un séparateur hydrocarbures relié à un bassin étanche de 500m3. Une surverse permet de rejeter les eaux de ce bassin dans le fossé en limite Sud du site.</p> <p>Il n'y a pas d'eaux usées sur le site.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme. Cf le plan d'ensemble en PJ3.</p>
<p>Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Points de prélèvements pour les contrôles)</p>	



<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme un point de prélèvement sera installé avant le rejet aux fossés d'infiltration</p> <p>Il sera aménagé pour fixer le point de prélèvement.</p> <p>Conforme ce point sera facilement accessible pour les prélèvements.</p>
--	--

<p>Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Rejet des effluents)</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le séparateur hydrocarbures, le bassin seront régulièrement entretenus.</p> <p>Une procédure sera mise en place avec un calendrier d'entretien.</p>
--	--

b) Section II : Valeurs limites d'émission

<p>Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (VLE pour rejet dans le milieu naturel)</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="4">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td colspan="3">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td colspan="3">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="4">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td colspan="3">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td colspan="3">125 mg/l</td> </tr> </table> <table border="1"> <tr> <td colspan="4">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>N° CAS</td> <td>Code SANDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Arsenic et ses composés (en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>1369</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr⁶⁺ : 50µg/l)</td> </tr> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)				Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)				flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l			flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l			DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)				flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l			flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l			2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					N° CAS	Code SANDRE		Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)	<p>L'ensemble des valeurs seront respecté au point de raccordement aux fossés d'infiltration.</p> <p>sans objet pour les eaux usées, pas de production</p>
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimiques en oxygène (DCO)																																																	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																																																	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																																																
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																																																
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																																																	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																																																
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																																																
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)																																																	
	N° CAS	Code SANDRE																																															
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j																																														
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l																																														
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)																																														



Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l

Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Raccordement à une station d'épuration)

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Sans objet raccordement au fossé d'infiltration pour les eaux pluviales.

Et sans objet pour les eaux usées pas de production



<p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	
<p>Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration)</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Sera réalisé par les sociétés de contrôle des effluents.</p> <p>Les normes seront respectées.</p> <p>Sera respecté.</p> <p>Sera respecté</p>
<p>Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Mesures périodiques)</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p>Les analyses seront réalisées annuellement</p>
<p>Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Epannage)</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplit dès son admission sur l'installation avant regroupement, les</p>	<p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p>



conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.	
---	--

3.4 Chapitre IV : Emissions dans l'air

<p>Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018 – (Risques d'envols et poussières)</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	<p>Conforme les voies de circulation sont en enrober entretenu régulièrement.</p> <p>Les voies seront régulièrement entretenues</p> <p>Sera respecté</p> <p>Conforme. Les déchets reçus sur le site ne sont pas fermentescibles</p>
---	---

<p>Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Odeurs)</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	<p>Conforme. Les déchets reçus sont des métaux sur le site ne sont pas fermentescibles et sont donc inodores.</p> <p>Le séparateur hydrocarbure sera régulièrement entretenu donc limitant la pollution du bassin.</p>
--	--

<p>Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (Fluides frigorigènes rubrique n° 2711)</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	<p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p>
---	--

3.5 Chapitre V : Bruit

<p>Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="231 1904 853 2027"> <tr> <td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence</td> <td>Emergence admissible pour la période allant</td> <td>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que</td> </tr> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence	Emergence admissible pour la période allant	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que	<p>Conforme. Une étude de bruit sera faite au moins tous les 6 ans.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence	Emergence admissible pour la période allant	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que		



réglementée (incluant le bruit de l'installation)	de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	les dimanches et jours fériés	
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Sans objet

3.6 Chapitre VI : Déchets générés par l'installation

<p>Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018 - (généralités)</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ol style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	<p>Sans objet pas de bâtiment pour le stockage 2713.</p> <p>Conforme sera respecté pour les déchets de bureaux</p>
--	--

3.7 Chapitre VII : Exécution

<p>Article 27 de l'arrêté du 6 juin 2018</p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.</p>	-
--	---

3.8 Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes

<p>Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :</p> <table border="1"> <tr> <td>1er janvier 2019</td> <td>1er juillet 2019</td> </tr> </table>	1er janvier 2019	1er juillet 2019	<p>Sans objet nouvelle activité de la plateforme de traitement du bois.</p>
1er janvier 2019	1er juillet 2019		



Article 1er Article 2 Article 3 Article 4 Article 10 Article 12 Article 21 Article 22, sauf 1er point Article 23, sauf 2e alinéa Article 24 Article 25 Article 26	Article 9, sauf 4e point et système de détection automatique prévu au 5e point Article 13 Article 15, 1er alinéa Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20	
Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.		

